

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 43.463/2/V  
DU 21 AOÛT 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 25 juillet 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant le plan de formation relatif au volet commun à l'ensemble des réseaux de la formation des directeurs", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

### Formalité préalable

Selon l'article 17, § 2, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, le Gouvernement détermine le plan de formation relatif au volet commun à l'ensemble des réseaux "sur la base d'une proposition formulée par l'Institut de la formation en cours de carrière".

En l'espèce, il ressort du dossier transmis au Conseil d'État qu'une proposition a été faite par l'Institut de la formation en cours de carrière et qu'elle a ensuite été amendée par l'auteur du projet <sup>(1)</sup>.

Il convient de rappeler qu'une proposition n'a pas la même portée qu'un avis : à la différence d'un simple avis, une proposition limite le choix de l'autorité à laquelle elle est adressée, en ce sens que celle-ci ne peut s'en écarter, sauf à solliciter une nouvelle proposition.

L'auteur du projet doit dès lors solliciter une nouvelle proposition de l'Institut de la formation en cours de carrière ou, plus simplement, soumettre les modifications apportées à la proposition à l'accord de celui-ci.

---

<sup>(1)</sup> Ajout d'un point relatif aux aspects financiers dans l'axe administratif, matériel et financier de la formation, ajout de textes légaux et réglementaires dans les différents points relatifs aux bases légales et autres modifications faisant notamment suite à la concertation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et à la négociation avec les organisations syndicales.

### Fondement juridique

1. L'arrêté en projet se réfère à de nombreux textes légaux et réglementaires pour déterminer les matières qui doivent être abordées dans le cadre de certains volets de la formation. Compte tenu de l'évolution constante de la législation, particulièrement dans le domaine de l'enseignement, figer ainsi le contenu de la formation pourrait être source de difficultés. En effet, il se pourrait qu'à l'avenir, certains textes référencés soient abrogés et remplacés par de nouveaux textes que l'arrêté en projet ne mentionnerait pas et qui, par conséquent, ne devraient pas formellement faire partie de la formation.

Pour éviter toute difficulté à ce propos, mieux vaudrait indiquer les matières à aborder et mentionner uniquement à titre informatif les différents textes qui ont trait à ces matières actuellement.

2. Il y a lieu d'indiquer de manière précise la référence des différents textes légaux ou réglementaires qui seront cités à titre informatif. Il convient notamment de mentionner :

- 1/ le décret du 8 mars 2007 - et non du 28 février 2007 - portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire (voir l'article 2, 3.2.2, de l'arrêté en projet);
- 2/ la loi du 30 juillet 1963 "concernant le régime linguistique dans l'enseignement" et non "relative à l'emploi des langues dans l'enseignement" (voir l'article 2, 3.5.1, de l'arrêté en projet);
- 3/ le décret du 30 juin 1998 "relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale" (voir l'article 2, 3.5.1, et l'article 3, 2);
- 4/ le décret du 15 mars 1999 "relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation dans l'enseignement artistique à horaire réduit" (voir l'article 2, 3.5.1);

.../...

- 5/ le décret du 30 juin 1998 "visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives" (voir l'article 3, 2).

3. Depuis la révision de la Constitution du 7 mai 2007, la Cour d'arbitrage est devenue la Cour constitutionnelle <sup>(2)</sup>.

L'article 2, 3.1, de l'arrêté en projet, sera modifié en conséquence.

4. Depuis le 21 juin 2007, le sigle de l'Office régional bruxellois de l'emploi, en abrégé "ORBEm", est devenu "ACTIRIS" <sup>(3)</sup>.

L'article 3, 3, de l'arrêté en projet sera modifié en conséquence.

5. Les références de bas de page doivent être revues.

-----

---

<sup>(2)</sup> Moniteur belge du 8 mai 2007.

<sup>(3)</sup> Voir l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles- Capitale du 21 juin 2007 modifiant le sigle de l'Office régional bruxellois de l'Emploi (Moniteur belge du 11 juillet 2007).

La chambre était composée de

|           |                |                                      |
|-----------|----------------|--------------------------------------|
| Messieurs | R. ANDERSEN,   | premier président du Conseil d'État, |
|           | P. LEWALLE,    | conseillers d'État,                  |
|           | P. VANDERNOOT, |                                      |
| Madame    | C. GIGOT,      | greffier.                            |

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN